

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LE CURATEUR PUBLIC

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-32

(Mise à jour le : 16 mars 2010)

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANT :

R-178-96

En vigueur le 31 octobre 1996

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DU NUNAVUT SUIVANT :

R-005-2000

En vigueur le 18 avril 2000

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LE CURATEUR PUBLIC

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« fonds commun de placement » Le fonds commun visé à la Loi. (*common fund*)

« fonds commun d'investissement » Programme administré par le contrôleur général en vue de la mise en commun et de l'investissement de l'argent liquide déposé dans les comptes de banque du gouvernement et des organismes publics participants. (*investment pool*) R-178-96, art. 2.

2. Des droits semi-annuels pour la gestion du fonds commun de placement sont prélevés sur l'excédent des intérêts générés par les investissements dans le fonds commun de placement et sont versés au Trésor. Ces droits sont calculés comme suit :

- a) au 30 avril de chaque année, est versé un droit équivalent à 0,5 % de la moyenne du solde du fonds commun de placement à cette date et au 31 janvier;
 - b) au 30 octobre de chaque année, est versé un droit équivalent à 0,5 % de la moyenne du solde du fonds commun de placement à cette date et au 31 juillet.
- R-178-96, art. 3.

3. Les sommes déposées dans le fonds commun de placement sont investies dans des valeurs mobilières reconnues par le contrôleur général, tel que prévu au paragraphe 31(3) de la Loi.

4. Le taux d'intérêt payable relativement aux patrimoines ayant des sommes dans le fonds commun de placement est déterminé :

- a) en déterminant le taux d'intérêt généré par le fonds commun d'investissement pour le mois précédant le mois pour lequel l'intérêt est versé;
 - b) en soustrayant un pour cent du taux déterminé en vertu de l'alinéa a);
 - c) en arrondissant le taux calculé en vertu de l'alinéa b) au quart de pourcentage près.
- R-005-2000, art. 1.

5. **Abrogé, R-178-96, art. 4.**

6. La vérification annuelle visée à l'article 38 de la Loi se fait en date du 31 mars de chaque année.

7. Les états financiers annuels du curateur public sont préparés selon une forme convenant au commissaire.